



MTH23007

Assurances revenu garanti : prolongation de la durée en raison du relèvement de l'âge légal de la retraite

Code de bonne conduite

Commentaire

La loi du 10 août 2015¹ relève progressivement l'âge légal de la retraite pour le porter à 67 ans en 2030. L'âge auquel une personne peut prendre sa pension de retraite anticipée est également relevé progressivement.

De nombreuses assurances couvrant l'incapacité de travail, souvent désignées comme les assurances revenu garanti, ont aujourd'hui encore une durée qui court jusqu'à l'âge de 65 ans ou moins. Par le biais du présent code de bonne conduite, les assureurs entendent apporter une solution à leurs assurés qui seront amenés à travailler au-delà de l'âge au terme prévu aujourd'hui pour cette couverture d'assurance.²

Description de la situation actuelle

Les assurances revenu garanti ont une durée qui court jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de 65 ans, ou une durée plus courte. La loi stipule en effet que ces assurances valent au moins jusqu'à l'âge de 65 ans ou un âge antérieur, si cet âge est l'âge normal auquel l'assuré met complètement et définitivement fin à son activité professionnelle. L'assurance peut être conclue pour une durée plus courte à la demande expresse de l'assuré et s'il y va de son intérêt.³

Cette obligation concernant la durée des assurances revenu garanti a été instaurée en 2007. À l'époque, les assureurs se sont vu accorder une période transitoire de deux ans à compter du 1er juillet 2007 au cours de laquelle ils devaient proposer à l'assuré principal une nouvelle assurance revenu garanti conformément à la nouvelle loi, avec donc une durée qui court jusqu'à l'âge de 65 ans. L'assuré avait le choix d'accepter ce nouveau contrat ou de maintenir la durée de son assurance en cours.⁴ À la suite de cette mesure transitoire et des refus des assurés d'accepter l'assurance revenu garanti proposée, il existe encore des assurances conclues avant le 1er juillet 2007 qui prévoient une durée ne courant pas jusqu'à l'âge de 65 ans.

¹ La loi visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et modifiant les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie.

² Les contrats qui prévoient un âge au terme antérieur à 60 ans ne sont pas visés.

³ Art. 203, §§ 1er et 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, désignée ci-après L. Ass.

⁴ Art. 3, § 2 de la loi du 20 juillet 2007 modifiant, en ce qui concerne les contrats privés d'assurance maladie, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Ces informations sont strictement réservées aux membres d'Assuralia et ne peuvent être diffusées qu'avec son accord.

Assuralia

Boulevard Roi Albert II, 19
B-1210 Bruxelles

Tel. +32 2 547 56 11
info@assuralia.be www.assuralia.be

Union professionnelle des entreprises d'assurances
Association professionnelle légalement reconnue



Depuis le 1er juillet 2007, des assurances revenu garanti dont la durée prend fin avant l'âge de 65 ans ont encore été conclues, notamment lorsque l'assuré en avait fait la demande et qu'il y allait de son intérêt.⁵

Enfin, à côté des assurances qui prévoient un revenu garanti à titre de garantie principale, il existe également les assurances revenu garanti qui sont offertes à titre accessoire (de garantie complémentaire) par rapport à un autre risque principal. Ces assurances peuvent également avoir une durée qui ne court pas jusqu'à l'âge de 65 ans.⁶

Code de bonne conduite

Le présent code de bonne conduite a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'administration d'Assuralia du 27 mars 2023.

Chapitre 1er. Définitions et champ d'application

Art. 1er – Définitions

1^o Assurance revenu garanti ou assurance incapacité de travail : l'assurance qui, en cas de maladie ou en cas de maladie et d'accident, indemnise totalement ou partiellement la diminution ou la perte de revenus professionnels due à l'incapacité de travail d'une personne.⁷

2^o Incapacité de travail : la personne assurée est incapable de travailler lorsque, à la suite d'une maladie ou d'un accident, elle est dans l'impossibilité totale ou partielle et permanente ou temporaire, d'exercer son activité professionnelle assurée ainsi que, le cas échéant, toute autre activité professionnelle compatible avec la personne assurée. Le taux/la gravité d'une incapacité de travail est exprimé(e) sous la forme d'un pourcentage.

3^o Âge au terme actuel : l'âge de l'assuré auquel l'assurance prend fin, tel que prévu dans le contrat d'assurance.

4^o Âge au terme relevé : un âge au terme qui coïncide avec l'âge légal de la retraite de l'assuré, à savoir 65, 66 ou 67 ans.

5^o Assurance en cours : l'assurance revenu garanti ou l'assurance incapacité de travail qui a été souscrite avant la date d'entrée en vigueur du présent code de bonne conduite.

⁵ Art. 203, §2 L. Ass.

⁶ Art. 203, § 3 L. Ass.

⁷ Art. 201, § 1er, 2^o L. Ass.



6° *Preneur d'assurance* : la personne qui souscrit le contrat d'assurance.

7° *Assuré* : la personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.⁸

8° *Délai de carence* : la période d'incapacité de travail au cours de laquelle l'assuré n'a pas droit à une prestation de l'assureur.

9° *Assurance incapacité de travail liée à l'activité professionnelle (revenu garanti)* : le contrat d'assurance incapacité de travail conclu par un ou plusieurs preneurs d'assurance au profit d'une ou plusieurs personnes liées professionnellement au(x) preneur(s) d'assurance au moment de l'affiliation.⁹

10° *Offre* : une offre concrète visant à relever l'âge au terme actuel à l'âge légal de la retraite de l'assuré et mentionnant la nouvelle prime ainsi que, le cas échéant, les nouvelles exclusions et/ou surprimes qui seront appliquées.

Art. 2 – Champ d'application

Le présent code de bonne conduite est d'application aux assurances revenu garanti en cours qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- L'assurance prévoit une prestation en rente¹⁰ ayant pour but de couvrir une diminution ou une perte de revenus professionnels ;
- L'activité professionnelle assurée est une activité à titre soit de travailleur salarié couvert par une assurance incapacité de travail non liée à l'activité professionnelle, soit de travailleur indépendant ;
- L'assurance prévoit un âge au terme actuel qui est supérieur ou égal à 60 ans et qui est inférieur à l'âge légal de la retraite de l'assuré ;
- L'assurance est proposée en Belgique par un assureur qui est membre d'Assuralia.

Le code de bonne conduite s'applique aux assurances revenu garanti précitées, que l'assurance soit ou non offerte à titre accessoire par rapport à un autre risque principal.

Le code de bonne conduite ne s'applique toutefois pas aux assurances revenu garanti en cours qui prévoient un âge au terme actuel de 65 ans ou moins et qui ont été souscrites en complément d'une assurance épargne-pension ou épargne à long terme.

⁸ Art. 5, 17°, b) L. Ass.

⁹ Art. 201, §2 L. Ass.

¹⁰ Le code de bonne conduite n'est par conséquent pas applicable aux assurances revenu garanti qui prévoient exclusivement une garantie « exonération des primes ».



Chapitre 2. Proposition de relèvement de l'âge au terme

Art. 3 – Principe

§ 1er. Dans les limites définies dans le présent chapitre et sans préjudice de l'article 6, § 4, les assureurs s'engagent à proposer aux preneurs d'assurance, dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent code de bonne conduite et au plus tard dès que l'âge au terme actuel prévu dans les assurances revenu garanti en cours est atteint, de conclure une assurance revenu garanti prévoyant un âge au terme relevé.

§ 2. Nonobstant le paragraphe premier, les assureurs ne sont pas tenus de proposer une assurance prévoyant un âge au terme relevé aux preneurs d'assurance qui ont reçu, en vertu du code de bonne conduite « Assurances revenu garanti : prolongation de la durée en raison du relèvement de l'âge légal de la retraite » qui était d'application du 1er juin 2017 au 31 mai 2021 inclus, une proposition de relèvement de leur âge au terme actuel à 65, 66 ou 67 ans et qui n'y ont pas donné suite.

Le premier alinéa s'applique uniquement si l'assureur a clairement informé les preneurs d'assurance concernés au sujet de la proposition de relèvement de l'âge au terme actuel et des conséquences d'un non-relèvement.

§ 3. Nonobstant le paragraphe premier, les assureurs ne sont pas tenus de proposer une assurance prévoyant un âge au terme relevé aux preneurs d'assurance qui ont délibérément opté, dans le cadre de leur assurance revenu garanti en cours, pour un âge au terme inférieur à 66 ou 67 ans bien que l'assureur leur ait offert la possibilité, au moment de la conclusion de l'assurance, de prévoir dans l'assurance un âge au terme coïncidant avec leur âge légal de la retraite de respectivement 66 ou 67 ans.

Art. 4 – Communication

§ 1er. Chaque assureur choisit lui-même à quel moment et de quelle manière il communique au preneur d'assurance sur la possibilité de souscrire une assurance revenu garanti avec un âge au terme relevé. La communication de l'assureur doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) Un renvoi au présent code de bonne conduite ;
- 2) L'âge au terme actuel de l'assurance concernée ;
- 3) L'âge de la pension légale de l'assuré concerné, c.-à-d. 65, 66 ou 67 ans ;
- 4) Les conséquences d'un non-relèvement de l'âge au terme actuel, en attirant l'attention sur le fait
 - qu'il n'y aura pas de couverture pour les incapacités de travail survenues pendant la période comprise entre l'âge au terme actuel prévu dans l'assurance et l'âge de la pension légale de l'assuré ;
 - que les prestations pour les incapacités de travail survenues avant l'âge au terme actuel cesseront d'être versées dès que l'âge au terme actuel est atteint.
- 5) Une mention selon laquelle aucune nouvelle acceptation médicale n'est appliquée, mais que l'assureur peut tenir compte de la statistique sinistres de l'assuré, telle que connue de lui. A cet



égard, il est précisé que les nouvelles surprimes et exclusions qui en découlent ne s'appliquent que pour le relèvement, c'est-à-dire la période de couverture qui suit l'âge au terme actuel ;

- 6) Le fait qu'une nouvelle prime peut s'appliquer pour l'assurance et que cette prime est immédiatement applicable ;
- 7) Au choix de l'assureur :
 - une offre, avec mention du délai dans lequel le preneur d'assurance est tenu de décider d'accepter ou non l'offre ; ou
 - la mention que le preneur d'assurance doit prendre contact s'il souhaite recevoir une offre, en indiquant les coordonnées et le délai dans lequel il peut demander cette offre.

Le cas échéant, la communication visée au paragraphe premier comprend également les informations suivantes :

- 1) Le fait qu'une incapacité de travail en cours n'est jamais couverte après l'âge au terme actuel ;
- 2) La mention selon laquelle les exclusions et surprimes existantes restent en principe d'application au relèvement.

§ 2. L'assureur informe clairement le preneur d'assurance des conditions de l'offre, ainsi que du délai dans lequel le preneur d'assurance est tenu de décider d'accepter ou non cette offre.

§ 3. L'assureur détermine le délai dans lequel le preneur d'assurance est tenu de décider d'accepter ou non l'offre. Le délai s'élève au minimum à trente-cinq jours à partir de l'envoi de l'offre au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas accepté ou rejeté par écrit l'offre dans le délai imparti par l'assureur, il est supposé avoir rejeté l'offre.

§ 4. Si le preneur d'assurance rejette l'offre de l'assureur conformément au présent code de bonne conduite, il conserve le droit de demander par la suite une reconduction de son assurance en cours. L'assureur n'est toutefois pas tenu dans ce cas de proposer la reconduction suivant les conditions prévues dans le présent code de bonne conduite. Il en va de même lorsque le preneur d'assurance n'a pas demandé d'offre dans le délai mentionné dans la communication de l'assureur visée au paragraphe premier.

Art. 5 – Adaptation de la prime

Pour l'assurance revenu garanti proposée avec un âge au terme relevé, l'assureur peut imputer une prime qui diffère de la prime applicable à l'assurance en cours du preneur d'assurance et qui devient immédiatement d'application. L'assureur peut subordonner l'offre à la remise par l'assuré d'une preuve d'activité professionnelle et d'un revenu fixe.



Art. 6 – Acceptation médicale

§ 1er. L'assureur ne peut pas appliquer de nouvelles formalités médicales, mais peut, lors de l'établissement de l'offre, tenir compte de la statistique sinistres individuelle de l'assuré concerné, telle que connue de lui au moment où l'offre est faite, dans le respect de la législation en matière de droit à l'oubli. Les nouvelles exclusions ou surprimes qui en découlent ne sont applicables qu'à la période de couverture qui suit l'âge au terme actuel.

§ 2. Les exclusions ou surprimes éventuelles prévues dans l'assurance en cours demeurent telles quelles d'application dans l'assurance proposée avec un âge au terme relevé, sous réserve d'adaptation pour la période de couverture qui suit l'âge au terme actuel sur la base de la statistique sinistres individuelle de l'assuré concerné, conformément au paragraphe premier ou en vertu du droit à l'oubli.

§ 3. Nonobstant le paragraphe 1er, l'assureur peut, en vue exclusivement de l'évaluation de l'application éventuelle du droit à l'oubli, demander des informations (médicales) à l'assuré.

§ 4. L'assureur décide librement si, et le cas échéant à quelles conditions, il propose une assurance revenu garanti avec un âge au terme relevé si l'assuré est en incapacité de travail.

Chapitre 3. Assurance revenu garanti moins chère sur demande

Art. 7 – Assurance alternative

Lorsque l'offre s'accompagne d'une modification de prime et/ou d'une augmentation due à l'application de surprimes sur la base de la statistique sinistres individuelle, conformément à l'article 6, et que le preneur d'assurance indique que la prime proposée est trop élevée pour lui, mais qu'il souhaite toutefois une assurance prévoyant un âge au terme relevé, l'assureur proposera une assurance revenu garanti alternative pouvant prévoir, entre autres, un délai de carence plus long et/ou une prestation assurée moins élevée. L'article 6 est dans ce cas d'application.

Chapitre 4. Traitement de litiges

Art. 8 – Service des plaintes

Toute plainte relative à la bonne application par l'entreprise d'assurances du présent code de bonne conduite est adressée par le consommateur au service des plaintes de l'entreprise concernée. Si la réponse donnée par ce service n'est pas satisfaisante pour le consommateur, la plainte peut ensuite être introduite auprès de l'Ombudsman des assurances via www.ombudsman-insurance.be.



Chapitre 5. Entrée en vigueur

Art. 9 – Entrée en vigueur

Le présent code de bonne conduite entre en vigueur le 1er janvier 2024 et cessera de produire ses effets le 1er janvier 2027.
